

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente Canada-Québec concernant l'entente sur le financement des dossiers d'analyses biologiques, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32412

Gouvernement du Québec

Décret 790-99, 23 juin 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 395, située en la Municipalité de Preissac, selon le projet ci-après (P.E. 461)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 395, située en la Municipalité de Preissac, dans la circonscription électorale de l'Abitibi-Ouest, selon le plan 622-98-L0-015 (projet 20-6873-9602-X3) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32413

Gouvernement du Québec

Décret 792-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève à l'Office municipal d'habitation de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi visant à assurer les services essentiels à l'Office municipal d'habitation de Montréal (1999, c. 10), l'Office municipal d'habitation de Montréal est, pour l'application du Code du travail, réputé être un service public au sens de l'article 111.0.16 de ce code;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'une grève ou la continuation d'une grève à l'Office municipal d'habitation de Montréal pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 (AM-1002-6846), maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE ce décret entre en vigueur le 28 juin 1999;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32414